



Remboursement des frais professionnels

Vaulx-en-Velin, le 30 août 2011

1. Définition

Les frais professionnels correspondent à des frais supplémentaires que le salarié a engagés, non pour convenances personnelles, mais pour accomplir directement sa mission pour le compte de l'entreprise.

Juridiquement, il s'agit des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié, que celui-ci supporte au titre de ses missions au delà de ce que le salarié supporterait comme frais pour venir exécuter normalement son contrat de travail.

Les frais professionnels sont dès lors remboursés aux salariés en fonction de barèmes. Sous réserve de justifier des remboursements versés (chaque salarié devant pouvoir justifier d'une mission précisant notamment la destination, le nombre de kilomètres parcourus et la puissance du véhicule - la copie de la carte grise étant nécessaire), ceux-ci correspondant à un remboursement de frais avancés par le salarié pour les besoins du service, seront exonérées de toutes charges sociales et fiscales. Ils figureront sur le bulletin de salaire, au niveau du net à payer sans être cumulé au net imposable.

Les indemnités compensatrices de frais professionnels pour les missions de service sont donc allouées sur présentation des justificatifs.

2. Frais de repas et frais d'hébergement

les frais de repas et d'hébergement sont remboursés à partir du barème institué par la convention collective dans son annexe 1 article 7 :

	PARIS ET DÉPARTEMENTS de la « petite couronne » 75, 92, 93, et 94	Autres départements
Repas pris obligatoirement à l'extérieur (en raison d'un déplacement de service)	15,25€	15,25€
Indemnité nuitée (hébergement et petit déjeuner) en fonction du lieu où s'accomplit la mission, lorsque le salarié est empêché de regagner sa résidence habituelle	53,36€	38,11€

Indemnité journée : 2 repas + nuitée	83,86€	68,61€
--------------------------------------	--------	--------

3. Frais de transport

Les frais de transports, autorisés par l'employeur, sont remboursés sur la base de la dépense réellement engagée et justifiée, dans le cadre de la mission.

Le mode de transport à privilégier, en particulier en milieu urbain, est le transport en commun seconde classe. C'est la direction de l'établissement qui, dans le cadre des déplacements professionnels ou des missions professionnelles, détermine l'utilisation d'un mode de transport en commun dans la mesure où celui-ci est compatible avec l'activité réalisée inhérente à l'emploi et si son utilisation n'entraîne pas une grande perte de temps. Dans le cas contraire, c'est un véhicule personnel qui doit être utilisé si aucun véhicule de service n'est accessible.

Par ailleurs, les réductions (billet congrès notamment), ainsi que les réductions propres à certains salariés (famille nombreuse notamment) sont à faire valoir chaque fois que possible.

Les déplacements en véhicule personnel peuvent se faire groupés, en l'absence de transports en commun ou si cette formule est plus économique. Dans ce cas seul le conducteur/propriétaire du véhicule perçoit l'indemnité de déplacement.

4. Frais de déplacements motorisés

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule motorisé personnel à des fins professionnelles, l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques modifiées au 1er janvier de chaque année et applicable aux revenus de l'année précédente. Le barème kilométrique applicable pour une année N est celui de l'année N-1.

Ces dispositions sont issues de l'avenant numéro 319 du 19 février 2009, et désormais intégrées à l'article 8 de l'annexe 1 de la convention collective. Le texte de l'avenant est annexé à la présente note générale d'exécution du service.

Seuls les déplacements professionnels des salariés autorisés à utiliser leurs véhicules motorisés à des fins professionnelles sont indemnisés sur la base du barème kilométrique.

L'indemnisation issue du barème kilométrique prend en compte notamment les éléments suivants : la dépréciation véhicule, les frais d'achat des casques et protections, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance. Sur ce dernier point l'indemnité d'assurance, que les dispositions conventionnelles antérieures prévoyaient dans le cas de salariés qui, à défaut de véhicules de service, devaient faire usage constant de leur véhicule personnel, n'existe donc plus avec le barème actuel qui couvre l'intégralité des frais d'assurance supplémentaire pour les déplacements professionnels.

Le barème kilométrique ne comprend néanmoins pas les frais de parcmètres ou de parking, ainsi que les frais de péage d'autoroute, qui seront donc remboursés en sus aux salariés.

4.1 Procédure à OVE

Il est rappelé que le barème de l'indemnité kilométrique utilisable est dégressif en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans l'année. Les premiers seuils du nombre annuel de

kilomètres est de 5000 pour l'utilisation d'une automobile, 3000 pour l'utilisation d'une moto, 2000 pour l'utilisation d'un cyclomoteur ou assimilé.

Dans la pratique il sera utilisé pour un remboursement mensuel le tarif kilométrique applicable en deçà des limites annuelles ci-dessus. Si un dépassement du nombre annuel de kilomètres devait être constaté dans quelques cas, une régularisation devrait être faite qui pourrait conduire à reprendre une partie des indemnités allouées précédemment. En effet, il est rappelé que les tarifs kilométriques sont dégressifs selon le nombre annuel de kilomètres parcourus.

Les volumes kilométriques sont les suivants :

1. pour les autos, jusqu'à 5000 km, de 5001 à 20000 km, au delà de 20000 km
2. pour les motos, jusqu'à 3000 km, de 3001 à 6000 km, au delà de 6000 km
3. pour les cyclomoteurs ou assimilés, jusqu'à 2000 km, de 2001 à 5000 km, au delà de 5000 km

Dans un tel cas, l'établissement se rapprochera de la direction des RH ou de la direction économique ou financière pour traiter le dossier et régulariser les remboursements opérés.

4.2 Formation inscrite sur le plan de formation d'OVE

Pour les formations inscrites sur le plan de formation de l'entreprise, la Direction Générale d'OVE prend comme référence les barèmes édictés par l'OPCA. Ceux-ci sont différents pour les frais de repas et d'hébergement, et une mise à jour régulière est opérée jusqu'à présent par l'OPCA pour ces barèmes.

4.3 Formulaires de remboursement

La Direction Générale établit trois formulaires de remboursement, sous format tableur :

1. Le formulaire général
 - pour les directeurs et directeurs-adjoints, les remboursements de frais sont préparés par l'établissement puis traités par la Direction Générale
 - pour les autres personnels, dans le cadre des présentes règles, les remboursements sont préparés et traités par l'établissement. La Direction Générale pouvant être amenée à un contrôle des opérations réalisées
2. Le formulaire pour les représentants du personnel
 - sous réserve d'une convocation de l'employeur, les remboursements de frais sont préparés par l'établissement puis traités par la Direction Générale
3. Le formulaire pour les formations professionnelles
 - les remboursements de frais sont préparés par l'établissement puis traités par la Direction Générale

5. En annexe

1. Formulaire général
2. Formulaire représentant du personnel
3. Formulaire formation professionnelle
4. Avenant conventionnel n°319



NOTE DE FRAIS : Plan de Formation OVE

Date: Mois: Année:
 Nom:

SERVICE RH	
Enregistré :	
PLAN - 8600 :	
OVE Formation - 8600 :	
ESMS - 8602 :	
N° action OPCA:	

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	
Remboursement : _____	
Du	Au
SESSION:	
SESSION:	
SESSION:	
Stage :	_____

Visa du Directeur :

Transport collectif		Transport personnel				Autres frais				
Mode de transport	Coût du transport collectif	KM	Mode de transport	Puissance fiscale	Coût du transport personnel	Nbre de repas	Nbre de nuitée(s)	Divers (précisez)	Coût autres frais	
TOTAUX	0,00 €					0,00 €				0,00 €

Pour un kilométrage annuel jusqu'à 5000km pour une auto, 3000km pour une moto, 2000km pour un cyclomoteur ou assimilé.

SERVICE RH	<u>Signature du salarié :</u>	RECAPITULATIF	
Remboursé sur paye du mois de :	BON POUR REMBOURSEMENT	Transport :	0,00 €
		Autres frais :	0,00 €
		TOTAL A PAYER	0,00 €
	<u>Signature DRH :</u>		

OBSERVATIONS :
 Joindre : - attestation de présence à la formation
 - justificatifs des dépenses
 - fiche d'appréciation

RAPPEL DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU REMBOURSEMENT :
 Les barèmes utilisés sont en référence à ceux édictés par l'OPCA. Les réductions (billet congrès), ainsi que les réductions propres à certains salariés (famille nombreuse...) sont à faire valoir chaque fois que possible.
 Les déplacements en véhicule personnel peuvent se faire groupés, en l'absence de transports en commun ou si cette formule est plus économique.
 Dans ce cas, seul le propriétaire/conducteur perçoit le remboursement des frais de transport.

**Avenant n° 319 du 19 février 2009
relatif aux indemnités kilométriques**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966

ENTRE

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS EMPLOYEURS ET GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (FEGAPEI)

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

Le SYNDICAT NATIONAL AU SERVICE DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (Snasea)

47 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS

Le SYNDICAT GENERAL DES ORGANISMES PRIVÉS SANITAIRES ET SOCIAUX A BUT NON LUCRATIF (SOP)

11 bis rue Eugène Varlin - CS 60111 - 75468 PARIS Cedex 10

d'une part,

ET

La FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

La FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS SERVICE SANTE SERVICES SOCIAUX (CFTC)

10 rue Leibnitz - 75018 PARIS

Le SYNDICAT GENERAL ENFANCE INADAPTEE (CFTC)

10 rue Leibnitz - 75018 PARIS

La FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONS DE SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGC)

39, rue Victor Massé - 75009 PARIS

La FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

La FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CV

RM JFT JFT SE AB JUD DD 

Article 1

Les dispositions de l'article 8 de l'annexe 1 à la Convention Collective sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel à des fins professionnelles, l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques modifié au 1^{er} janvier de chaque année et applicable aux revenus de l'année précédente.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules automobiles de 3 CV et moins à 8 CV et plus :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (en euros)			
Prix de revient kilométrique - frais de garage exclus			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	De 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 000 Km
3 CV	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271
4 CV	d x 0,466	(d x 0,262) + 1 020	d x 0,313
5 CV	d x 0,512	(d x 0,287) + 1 123	d x 0,343
6 CV	d x 0,536	(d x 0,301) + 1 178	d x 0,360
7 CV	d x 0,561	(d x 0,318) + 1 218	d x 0,379
8 CV et plus	d x 0,592	(d x 0,337) + 1 278	d x 0,401

(d) représente la distance parcourue.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules à deux roues à moteur :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (en euros)			
Applicable aux vélomoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50cm³			
Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 5 000 km	Au delà de 5 000 km
Moins de 50 cm³	d x 0,254	(d x 0,061) + 386	d x 0,138

(d) représente la distance parcourue.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des motos :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009			
Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 Km	De 3 001 à 6 000 Km	Au delà de 6 000 Km
Entre 50 cm³ et 125 cm³	d x 0,318	(d x 0,080) + 714	d x 0,199
De 3 à 5 CV	d x 0,378	(d x 0,066) + 936	d x 0,222
Plus de 5 CV	d x 0,489	(d x 0,063) + 1 278	d x 0,276

(d) représente la distance parcourue.

Ces barèmes kilométriques prennent en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant, primes d'assurances et le cas échéant, pour les véhicules à deux roues, frais d'achat de casques et protections.

CV

AM JFM JAF S2 AS JW JD

Article 2

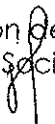
Les taux fixés à l'article 1^{er} seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application du nouveau barème fiscal des indemnités kilométriques en vigueur pour l'année passée.

Article 3

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 sous réserve de son agrément.

Fait à Paris, le 19 février 2009


La Fédération des Services
de Santé et Sociaux (CFDT)


Claudine VILLAIN


La Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens Service
Santé Services sociaux (CFTC)

J-F FAUCON


Le Syndicat Général
Enfance Inadaptée (CFTC)

R. BIFCHAK


La Fédération Française des Professions
de Santé et de l'Action Sociale (CGC)

 Serge LANAGNA

La Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale (CGT)

 J-F MARSAC

La Fédération Nationale de
l'Action Sociale (CGT-FO)

 Malle

La Fédération Nationale des Associations
de Parents et Amis Employeurs et
Gestionnaires d'établissements et services
pour Personnes Handicapées Mentales
(FEGAPEI)



Le Syndicat National au Service
des Associations du Secteur Social
et Médico-social (Snasea)

 David DUPIED

Le Syndicat Général des Organismes
Privés Sanitaires et Sociaux à but non
lucratif (SOP)

